

POINT DE LANGUE

Avis consultatif Opinion émise sur une question de droit par un tribunal, à l'issue d'une procédure judiciaire, par exemple un renvoi, et n'ayant pas l'autorité de chose jugée.
(*advisory opinion*)

L' **avis consultatif** de la Cour suprême n'est pas juridiquement contraignant pour le gouvernement fédéral.

En sa qualité de tribunal de dernier ressort, la Cour donne au gouverneur en conseil un **avis consultatif** sur des questions constitutionnelles.

Les remarques de la Cour dans le renvoi constituent un **avis consultatif** et non un jugement.

La compétence de la Cour suprême du Canada en matière de renvoi découle de l'article 53 de la *Loi sur la Cour suprême* (L.R.C.1985, ch. S-26). Cet article précise que :

53. (1) Le gouverneur en conseil peut soumettre au jugement de la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant :

- a) l'interprétation des *Lois constitutionnelles*;
- b) la constitutionnalité ou l'interprétation d'un texte législatif fédéral ou provincial;
- c) la compétence d'appel en matière d'enseignement dévolue au gouverneur en conseil par la *Loi constitutionnelle de 1867* ou une autre loi;
- d) les pouvoirs du Parlement canadien ou des législatures des provinces, ou de leurs gouvernements respectifs, indépendamment de leur exercice passé, présent ou futur.

(2) Le gouverneur en conseil peut en outre, s'il l'estime indiqué, déférer à la Cour toute question importante de droit ou de fait touchant toute autre matière, que celle-ci soit ou non, selon la Cour, du même ordre que les matières énumérées au paragraphe (1).

Selon la *Loi*, la Cour suprême du Canada est donc tenue de répondre à toute question déférée par le gouvernement fédéral. Toutefois, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, la Cour souligne qu'elle dispose du pouvoir

discrétionnaire de répondre ou non à une question qui lui est soumise. La Cour explique ainsi ce pouvoir discrétionnaire :

[...] la Cour peut refuser, pour cause de «non-justiciabilité», de répondre à une question soumise par renvoi dans les circonstances suivantes :

(i) en répondant à la question, la Cour outrepasserait ce qu'elle estime être le rôle qui lui revient dans le cadre constitutionnel de notre forme démocratique de gouvernement, ou

(ii) la Cour ne pourrait pas donner une réponse relevant de son champ d'expertise : l'interprétation du droit. (au par. 26)

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue. Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; **Collins**; **Termium Plus** et ses outils d'aide à la rédaction; Marie-Éva de Villiers, **Multidictionnaire de la langue française**, 4^e éd., Montréal, Éditions Québec Amérique, 2003; Jean-Claude Gémar et Vo Ho-Thuy, **Difficultés du langage du droit**, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997.

Institut Joseph-Dubuc, 2004-2005 – numéro 10